

Pouvoir adjudicateur :

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (CPAM)
TSA 41126
83082 TOULON CEDEX**

Autorité représentant le pouvoir adjudicateur :

Monsieur Jean-François CIVET, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Comptable assignataire des paiements :

**Le Directeur Comptable et Financier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var,
Monsieur Jean-Yves COQUEL**

**Cahier Des Clauses Particulières (CCP)
valant
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP) et Cahier des Charges Techniques Particulières
(CCTP)**

Objet de l'accord-cadre :

ACCORD-CADRE 26030-I-MAPA-AVOCATS

**REPRESENTATION JURIDIQUE ET ASSISTANCE,
CONSEIL ET REDACTION DES ACTES DE LA CPAM DU
VAR**

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var se propose de conclure un contrat de prestations de services juridiques, pour la représenter en justice, rédiger des actes, ainsi que lui dispenser des conseils et lui offrir une assistance d'ordre juridique, à l'occasion de procédures contentieuses ou précontentieuses, mais également hors contentieux.

Plusieurs services de la CPAM du Var sont concernés par l'exécution de ces prestations :

- o Le service Contentieux (CTX)
- o Le service Recours contre tiers (RCT)
- o Le service de Lutte Contre la Fraude (LCF)
- o Le service des Ressources Humaines (RH)

Le détail des prestations à réaliser par le titulaire figure dans les bordereaux de prix forfaitaires propres à chaque lot (un bordereau de prix par lot).

Cet accord-cadre sera confié à un cabinet d'avocat qui s'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de la caisse avec les meilleures chances de succès.

L'accord-cadre est conclu selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, alinéa 3, du Code de la commande publique, applicable aux marchés portant sur des services sociaux et autres services spécifiques.

L'accord-cadre est aussi soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1^{er} avril 2021) et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale.

1.2 – Allotissement et lieux d'exécution

Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti en 8 lots.

Le détail des prestations à réaliser dans le cadre de cet accord-cadre figure dans le présent document ainsi que dans les bordereaux de prix forfaitaires propres à chaque lot (un bordereau de prix par lot).

Les lots 1 à 3 relèvent des contentieux et sont répartis par domaine de droit. À ce titre, le ou les titulaire(s) seront amené(s) à traiter des dossiers relevant du contentieux en matière pénale, administrative et civile devant les juridictions du premier et du second degré.

Lot 1 : Contentieux en matière pénale

Ce lot concerne notamment :

- La gestion des affaires et recours contentieux exercés par la CPAM devant les juridictions pénales (Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Police, Cour d'Assise) et Cour d'appel (chambre juridictionnelle).

Ce lot concerne le service Contentieux et le service Lutte Contre La Fraude.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 15 dossiers par an en moyenne, toutes prestations confondues. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : 30% pour la consultation juridique seule et le droit de plaidoirie, 40% pour la prise en charge complète du dossier récurrent et 30% pour la prise en charge complète du dossier complexe.

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance des dossiers récurrents ; les consultations juridiques seules, droit de plaidoirie et les dossiers complexes demeurant marginaux. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 35 000€HT annuel, soit 140 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lot 2 : Contentieux en matière administrative

Ce lot concerne notamment :

- La gestion des affaires et recours contentieux exercés par ou à l'encontre de la CPAM du Var devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif et Cour administrative d'appel)

Ce lot concerne le service Contentieux.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 7 dossiers par an en moyenne, toutes prestations confondues. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : 20% pour la consultation juridique seule et le droit de plaidoirie, 70% pour la prise en charge complète du dossier récurrent et 10% pour la prise en charge complète du dossier complexe.

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance des dossiers récurrents ; les consultations juridiques seules et droit de plaidoirie demeurant marginaux et les dossiers complexes restant exceptionnels. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 30 000€HT annuel, soit 120 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lot 3 : Contentieux en matière civile

Ce lot concerne notamment :

- La gestion des affaires et recours contentieux exercés par la CPAM du Var devant les juridictions civiles (Tribunal judiciaire, Juge de l'Exécution, Tribunal de commerce et Cour d'appel toutes chambres)

Ce lot concerne le service Contentieux.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à une centaine de dossiers par an en moyenne, toutes prestations confondues. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : 70% pour la représentation aux audiences uniquement et le droit de plaidoirie, 2% pour la consultation juridique seule, 20% pour la prise en charge complète du dossier récurrent et 8% pour la prise en charge complète du dossier complexe.

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la représentation aux audiences uniquement et le droit de plaidoirie ainsi que les dossiers récurrents ; les dossiers complexes et la consultation juridique seule restant marginaux. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 30 000€HT annuel, soit 120 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lot 4 : Droit du travail

Le lot 4 concerne le Droit du travail, notamment la gestion des affaires et recours contentieux exercés par ou à l'encontre de la CPAM du Var en tant qu'employeur, par des salariés ou anciens salariés, relatifs à l'application du droit du travail et de la convention collective nationale des organismes de Sécurité Sociale.

Ce lot concerne le service Ressources Humaines.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 20 dossiers par an en moyenne pour la consultation juridique. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : 90% pour la consultation juridique, 8% pour la prise en charge complète du dossier devant le Conseil des prud'hommes de Toulon/ Fréjus/ Draguignan et 2% pour la prise en charge complète du dossier devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la consultation juridique ; la prise en charge complète du dossier devant le Conseil des prud'hommes de Toulon/ Fréjus/ Draguignan restant marginale et la prise en charge complète du dossier devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence restant exceptionnelle. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 12 500€HT annuel, soit 50 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Les lots 5 à 7 relèvent des recours contre tiers et sont répartis par zones géographiques, correspondant aux départements concernés. À ce titre, le ou les titulaire(s) seront amené(s) à traiter les dossiers relevant des départements auxquels ils se rattachent devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives et pénales.

Lot 5: Recours contre tiers - Dossiers du Département du Var

Ce lot concerne notamment, pour les dossiers recours contre tiers du Département du Var:

- La gestion des recours contre tiers exercés par la CPAM du Var devant les juridictions civiles (Tribunal judiciaire, juge de l'exécution, Tribunal de commerce et Cour d'appel toutes chambres), les juridictions pénales (Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Police, Cour d'Assise et Cour d'appel (chambre juridictionnelle)) et les juridictions administratives (Tribunal Administratif et Cour administrative d'appel)

Ce lot concerne le service Recours Contre Tiers.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 108 dossiers par an en moyenne pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : prise en charge complète du dossier récurrent : 60% et prise en charge complète du dossier complexe : 40%

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe ; les autres prestations prévues au bordereau de prix restant exceptionnelles. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 75 000€HT annuel, soit 300 000 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lot 6: Recours contre tiers - Dossiers du Département des Bouches-du-Rhône

Ce lot concerne notamment, pour les dossiers recours contre tiers du Département des Bouches-du-Rhône :

- La gestion des recours contre tiers exercés par la CPAM du Var devant les juridictions civiles (Tribunal judiciaire, juge de l'exécution, Tribunal de commerce et Cour d'appel toutes chambres), les juridictions pénales (Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Police, Cour d'Assise et Cour d'appel (chambre juridictionnelle)) et les juridictions administratives (Tribunal Administratif et Cour administrative d'appel)

Ce lot concerne le service Recours Contre Tiers.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 26 dossiers par an en moyenne pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : prise en charge complète du dossier récurrent : 60% et prise en charge complète du dossier complexe : 40%

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe ; les autres prestations prévues au bordereau de prix restant exceptionnelles. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 36 250€HT annuel, soit 145 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lot 7 : Recours contre tiers - Dossiers du Département des Alpes Maritimes

Ce lot concerne notamment, pour les dossiers recours contre tiers du Département des Alpes Maritimes :

- La gestion des recours contre tiers exercés par la CPAM du Var devant les juridictions civiles (Tribunal judiciaire, juge de l'exécution, Tribunal de commerce et Cour d'appel toutes chambres), les juridictions pénales (Tribunal Correctionnel, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Police, Cour d'Assise et Cour d'appel (chambre juridictionnelle)) et les juridictions administratives (Tribunal Administratif et Cour administrative d'appel)

Ce lot concerne le service Recours Contre Tiers.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 133 dossiers par an en moyenne pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : prise en charge complète du dossier récurrent : 70% et prise en charge complète du dossier complexe : 30%

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la prise en charge complète du dossier récurrent et la prise en charge complète du dossier complexe ; les autres prestations prévues au bordereau de prix restant exceptionnelles. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 51 250 €HT annuel, soit 205 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

En février 2017 à la suite d'une mutualisation de services, entre caisses de Sécurité Sociale, la CPAM du Var s'est vu transférer la compétence de la gestion des recours contre tiers pour les assurés relevant de la CPAM des Alpes Maritimes. La gestion des recours contre tiers de même que la gestion des règlements est assurée par la CPAM du Var.

Lot 8 : Assistance juridique et représentation devant la Cour de cassation

Ce lot concerne l'assistance juridique et la représentation devant la Cour de cassation.

Dans le cadre du présent lot, le titulaire assure, à la demande de la CPAM du Var, des prestations de consultation juridique ainsi que la prise en charge complète des dossiers contentieux relevant de la compétence de cette juridiction.

Le titulaire s'engage à effectuer un contrôle préalable des conflits d'intérêts avant toute prise en charge d'un dossier ou toute intervention pour le compte de la CPAM du Var.

Il assure l'ensemble des diligences juridictionnelles nécessaires dans le respect des délais légaux et réglementaires applicables, notamment les formalités de saisine, de notification, de signification et de dépôt des actes de procédure.

Le détail des prestations concernant ce lot est décrit à l'article 9 ci-dessous.

En raison de la spécificité de la représentation en justice devant la Cour de cassation, relevant du monopole des avocats aux Conseils, et de la nécessité d'assurer une cohérence et une continuité de la stratégie contentieuse, ce lot sera attribué à titulaire qui devra assurer une coordination, en cas de besoin, avec les titulaires des autres lots.

Ce lot concerne le Service Contentieux.

De manière générale, pour ce lot, l'estimation est fixée à 15 dossiers par an en moyenne, toutes prestations confondues. Cette estimation est répartie entre les différentes natures de prestations selon la ventilation suivante : Prise en charge complète du dossier (analyse et constitution du dossier, rédaction et dépôt du mémoire, suivi du dossier et de la procédure et représentation aux audiences) : 80% et consultation juridique : 20%.

Cette répartition traduit, sur la base du volume annuel moyen, une prépondérance pour la prise en charge complète du dossier, la consultation juridique restant marginale. Les pourcentages indiqués constituent une clé de ventilation estimative.

A titre estimatif, le montant des dépenses sur ce lot ne saurait excéder 22 500 €HT annuel, soit 90 000€HT sur la durée globale de l'accord-cadre (4 ans).

Lieux d'exécution

Les prestations s'effectuent dans tous les locaux du titulaire et devant les juridictions compétentes.

Les prix du titulaire indiqués dans les bordereaux de prix, incluent les frais de déplacement et de transport.

Lorsque le titulaire ne sera pas territorialement compétent devant la juridiction ayant à connaître de l'affaire confiée par la CPAM du Var, il pourra confier la prestation de représentation à l'un de ses confrères en ayant obtenu de la CPAM du Var l'acceptation du choix de l'avocat proposé.

1.3 Précisions particulières :

Le présent CCP est unique pour tous les lots. Ses dispositions définissent les conditions particulières dans lesquelles l'organisme confie au titulaire les tâches relatives à sa représentation, son assistance, son conseil. L'avocat désigné est titulaire du contrat et représente l'organisme. Il a le pouvoir et le devoir d'accomplir pour l'organisme les actes de la procédure. L'avocat ne peut sans autorisation écrite expresse et préalable de l'organisme se faire lui-même représenter par un confrère devant une juridiction.

Disposition applicable à l'ensemble des lots, et particulièrement au lot n° 3 :

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que la CPAM du Var dispose de ses propres audiciens. De fait, elle se réserve la possibilité de traiter, ou plaider des dossiers par ses agents ou par un autre organisme sans préjudice pour le titulaire de chaque prestation. La présente disposition n'est en revanche pas applicable au lot n° 4, pour lequel la représentation de la CPAM du Var est systématiquement confiée à un avocat.

Il est également à noter que la transmission des dossiers au titulaire n'est donc pas systématique. La transmission des dossiers est laissée au libre arbitre de l'organisme.

Lorsque le titulaire a connaissance d'un conflit d'intérêt, il aura l'obligation d'en informer immédiatement la CPAM du Var qui décidera alors des suites à donner à l'affaire.

1.4 – Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.5 – Forme de l'accord-cadre à bons de commande

La technique achat utilisée est celle de l'accord-cadre, conformément à l'article L 2125-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prix forfaitaires prévus aux bordereaux des prix sont appliqués aux quantités réellement commandées par la CPAM du Var au fur et à mesure de ses besoins.

La commande sera notifiée par le pouvoir adjudicateur par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

L'attribution des bons de commande se fera auprès du titulaire du présent lot sans remise en concurrence.

Chaque bon de commande précisera :

- o La date d'émission de la commande par le service concerné,
- o l'objet , la référence du dossier et le / le(s) service(s) concerné(s) par le dossier,

- o le numéro et l'objet du lot concerné,
- o le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
- o les prix forfaitaires tels qu'ils résultent des bordereaux des prix forfaitaires et le montant HT et TTC du bon de commande,
- o s'il y a lieu :
 - les conditions particulières d'exécution,
 - les conditions particulières de réception,
 - la date ou le délai d'exécution et de réception,
 - le lieu d'exécution,
 - les documents à fournir à la réception.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 1.8 ci-dessous.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7 Représentation des Parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire du marché en précisant les coordonnées complètes et les adresses mail.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l'acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

1.8 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;

- Échanges dématérialisés datés (courriels) ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut d'une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En complément de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d'envoi automatique ou de confirmation de réception, et suite à notre demande, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

1.9 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.10 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d'une connaissance similaire de l'exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire

dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités définies à l'article 1.8 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI.

En complément de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire. A titre indicatif (non contractuel), la date prévisionnelle de notification de l'accord-cadre est estimée au 29 octobre 2026.

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois maximum dans les mêmes termes et pour la même durée. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, l'acheteur adresse une décision expresse, par tout moyen permettant d'accuser une réception certaine, intervenant au plus tard dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Dès la notification de l'accord-cadre, la CPAM du Var et plus particulièrement le service concerné par l'objet du dossier, pourra émettre des bons de commande auprès du titulaire. Le bon de commande est constitué par une simple demande écrite et par la transmission du dossier à l'avocat.

Le début d'exécution des prestations demandées démarre à compter de la date d'émission du bon de commande et de transmission des pièces du dossier. Le délai d'exécution de chaque bon de commande est variable en fonction de la complexité du dossier et des prestations demandées au titulaire. La durée de validité du bon de commande correspond au délai de réalisation des prestations jusqu'à la réception et après vérification des livrables.

Les interlocuteurs, références de dossier et numéro/ objet de lot(s) sont identifiés sur le bon de commande, de même que l'ensemble des missions et prestations commandées. Seules ces missions et prestations seront rémunérées, quand bien même le titulaire aura effectué d'autres prestations non commandées.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Si l'accord-cadre prend fin avant le terme d'un bon de commande, la mission de ce dernier lui est laissée sauf exception la mission est transférée au nouveau titulaire du marché, à la discrétion du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera un cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

L'organisme qui agréé un sous-traitant notifiera l'acte de sous-traitance à ce dernier et en informera le titulaire du marché.

L'avocat désigné et titulaire du contrat représente l'organisme. Il a le pouvoir et le devoir d'accomplir pour l'organisme les actes de la procédure. L'avocat ne peut sans autorisation écrite expresse et préalable de l'organisme se faire lui-même représenter par un confrère devant une juridiction.

ARTICLE 4. INTERPRETATION ET DROIT APPLICABLE

4.1 – Interprétation

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français.

4.2 – Cadre réglementaire

Le titulaire se soumet aux règles professionnelles et déontologiques applicables aux prestations du présent accord-cadre mentionnées ci-après et à toute nouvelle norme qui viendrait les compléter ou les modifier, notamment :

- La loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;
- Le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;
- Le Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat en vigueur

ARTICLE 5. LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

- L'Acte d'Engagement (A.E.) propre à chaque lot, dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles (mise au point, avenant, etc) et ses annexes, propres à chaque lot :
 - ✓ *Annexes 1 : Bordereaux de prix forfaitaires*
 - ✓ *Annexes 2.1 et 2.2: Annexes de confidentialité;*
 - ✓ *Annexe 3 : Déclaration de sous-traitance*
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P valant CCAP et CCTP.) commun aux lots et ses *annexes 1 : livrets de sécurité du prestataire* ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 230 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

La signature de l'acte d'engagement emporte signature de toutes les pièces contractuelles listées ci-dessus. En cas de refus de signature, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par l'acheteur.

ARTICLE 6. PRIX – VARIATION DU PRIX

6.1 – Forme des prix

Les prix indiqués au sein des Bordereaux des Prix Forfaitaires (BPF) sont forfaitaires. Le prix est exprimé en Euro (€). Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur.

6.2 – Contenu des prix

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCP pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les quantités indiquées dans le dossier de consultation. Les indications sont transmises à titre informatif.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Les prix de l'accord-cadre comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution de ses prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales,
- la préparation des documents,
- l'organisation de réunions,
- frais d'affranchissement, timbre fiscal,
- les frais de transport, déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel,
- la cession des droits de propriété intellectuelle,
- les communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire,
- les frais d'assurances, téléphone, recherches, études, analyses, élaboration, rédaction, frais bureautiques, reprographie, corrections éventuelles, envoi et livraison des livrables,
- les frais de conseils ou d'assistance sous toutes leurs formes, y compris l'assistance à la rédaction de courriers, de réponses ou d'actes,
- les frais de vacation (temps hors travail effectif, notamment transports, attente, immobilisation) ;
- les marges pour risques et les marges bénéficiaires ;

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la

marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.
- Le montant de l'offre inclut la rémunération forfaitaire versée au titulaire au titre des droits de propriété intellectuelle

6.3 – Variation du prix

Le présent accord-cadre est passé à prix révisables.

Les prix seront fermes la première année et révisables à compter de la deuxième année.

Prix initiaux : Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG PI, les prix initiaux sont ceux qui figurent dans l'offre du Titulaire. Ils sont établis en euros toutes taxes comprises aux conditions économiques du 1er jour du mois limite de remise des offres initiales (mois zéro) même en cas de négociation et ne comportent pas plus de deux décimales.

Prix de règlement : Les prix sont révisables une fois par an, à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de prise d'effet des prestations (notification) avec prise en compte des derniers indices publiés au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet des prestations

Les prix sont révisables selon la formule :

$$P = P^{\circ} \times (0,15 + 0,85 \frac{\text{CPF } 69.10}{\text{CPF } 69.10^{\circ}})$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé,
- P° = Prix initial, établi sur la base des conditions économiques du mois M0 (mois de remise des offres)
- CPF 69.10 = valeur de l'Indice au moment du mois Mn (valeur du dernier indice publié au plus tard le 1er jour du mois précédant la date anniversaire de la prise d'effet des prestations) ;
- CPF 69.10° = valeur de l'indice du mois d'établissement du prix au mois Mo

L'indice en question est : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766774 (INSEE)

Modalités :

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois limite de remise des offres initiales, (mois mo), soit Juillet 2026.

La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le Prestataire est dans l'obligation de faire parvenir sa révision de prix à l'Organisme dans le délai de 21 jours calendaires avant la date anniversaire de la prise d'effet du marché :

A ce titre, il joindra obligatoirement à ce courrier les éléments suivants :

- la formule de calcul incluant le montant des indices utilisés ainsi que le tableau de l'historique des indices,
- le coefficient résultant de la révision,
- les nouvelles annexes financières par la personne habilitée à engager la société. Les anciens prix continueront de s'appliquer si ces conditions ne sont pas respectées.

L'Organisme validera le calcul de la révision proposé.

En cas de non transmission de ses informations dans les délais requis les prix antérieurs à la date de révision resteront applicables.

L'Organisme se prononce dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la variation de prix.

Date de prise d'effet des prix révisés :

La révision s'appliquera sur la première facture mensuelle (mois complet) dont les prestations ont lieu le mois suivant la date de révision.

Ex : Pour une date de révision au 2 janvier 2020, la facture des prestations du mois de janvier reste aux anciens prix, la facture des prestations du mois de février passe aux nouveaux prix révisés

ARTICLE 7. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

7.1 – Retenue de garantie

Sans objet

7.2 – Avance

Une avance pourra être accordée au prestataire dans les conditions fixées par l'article R.2191-16 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse par le titulaire, dans l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Montant de l'avance :

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises de ce dernier.

Lorsque la durée du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

L'avance sera calculée dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la

commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché. Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l'avance :

Il sera fait application de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance

accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

8.1 – Transmission des demandes de paiement

En application de l'article L2192-1 du code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises, les transmissions de demandes de paiement se feront obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour le lot 4, les factures seront également adressées par courriel.

Le titulaire émet les factures et les envoie à l'organisme, celles-ci doivent comporter les éléments ci-après énumérés :

- le numéro, l'intitulé (référence) de l'accord-cadre,
- le numéro et l'intitulé du/ des lot(s) ;
- la référence « *contentieux général CTX* » et la référence « *ONGC* » du dossier indiqué sur le bon de commande, pour les lots 1 à 3 ;
- la référence RCT : « *831 ou 061* » du dossier indiqué sur le bon de commande, pour les lots 5 à 7 ;
- la référence « *LCF et le n° du dossier OG3S* » pour le lot 1 ;
- la référence « *Ressources Humaines (RH)* » pour le lot 4 ;
- le nom, adresse et numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la désignation des prestations réalisées, le type de mission, la référence du dossier ;
- le prix forfaitaire/ unitaire H.T et TTC de la prestation ;
- les quantités des prestations à réaliser ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date et la période sur laquelle porte la facturation ;
- la signature ;

Pour cela, les éléments suivants sont nécessaires :

77571366200093 CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE DU VAR

Les dossiers transmis au titulaire par la CPAM du Var portent des numéros ou références de

dossier. Ceux-ci devront systématiquement être rappelés dans les différents échanges et correspondances.

La facturation des frais doit être totalement dissociée du versement de dommages et intérêts, pénalités ou tout autre produit.

Il est demandé au titulaire de facturer le plus régulièrement possible et de ne pas attendre après la parfaite réalisation des prestations pour demander le paiement de ses honoraires

Dans un souci de clôture budgétaire, les factures devront être réceptionnées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours et ce pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

8.2 – Règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG- PI, le paiement peut être effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En complément de l'article 12.1.2 du CCAG PI, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. L'acheteur peut également procéder à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.2 du CCAG PI, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification à l'acheteur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, l'acheteur procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.3 – Périodicité du règlement

Les prestations seront réglées sur présentation de facture du titulaire, après exécution du service fait. Le Pouvoir Adjudicateur procèdera au règlement du prix à réception de facture, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conforme.

Le paiement de la dernière facture au titulaire vaut solde du marché.

8.4 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 – Description des prestations

Les prestations prévues dans le cadre de l'accord-cadre portent sur des missions d'assistance et de conseil, la réalisation d'analyses juridiques, la rédaction d'actes, la préparation et l'échange de mémoires, l'engagement de procédures précontentieuses ou contentieuses, ainsi que la représentation en justice devant les juridictions compétentes.

Le titulaire s'engage à assurer pour le compte du pouvoir adjudicateur l'ensemble des missions, conformément aux indications du présent CCP et aux prestations figurant dans les bordereaux de prix, propres à chaque lot.

Le titulaire de l'accord-cadre doit être en mesure d'exécuter l'ensemble des prestations susceptibles de lui être confiées, y compris dans l'urgence.

Les délais de réponse et de réalisation, tels qu'indiqués aux articles 4 de chaque acte d'engagement, doivent être compatibles avec la bonne exécution des prestations, et avec les intérêts de la CPAM. La règle applicable est celle du délai raisonnable.

Toute demande de services juridiques, quelle qu'elle soit, fera l'objet d'un bon de commande.

En cas de survenance de problèmes ou de risques juridiques, d'éléments nouveaux de toute nature, ou, dans le cadre de la représentation, d'événements tels que résultats d'audience, de jugements ou de décisions prononcés, le titulaire s'engage à en informer par courriel ou téléphone la CPAM dans les 48 heures, et le cas échéant à apporter conseils et recommandations sur les suites à donner.

9.2 – La consultation juridique

La consultation juridique consiste en l'examen des faits litigieux et la production d'un avis écrit, en dehors des dossiers déjà confiés dans le cadre du marché pour gestion complète.

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, des avis, des analyses, des études ou des conseils écrits ou oraux sur toute question ou tout document transmis par ce dernier, qui

nécessitent un travail de recherches et d'expertises plus approfondi pour conseiller, informer et alerter la caisse primaire d'assurance maladie du Var de tout risque juridique.

Les prestations comprennent les échanges téléphoniques, les courriels afférents à leur bonne exécution, ainsi que les réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur afin d'assurer sa mission d'assistance et de conseil dans le cadre de rendez-vous.

Le titulaire s'engage à assister le pouvoir adjudicateur avec diligence dans l'exécution de décisions ou afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de ce dernier.

L'avis produit doit :

- être clair et répondre précisément à la question posée
- comporter des préconisations permettant de corriger les éventuelles irrégularités et indiquant la procédure à suivre afin de garantir la fiabilité juridique des actes
- comporter le détail des références jurisprudentielles et doctrinales sur lesquelles il se fonde.

La consultation juridique peut notamment recouvrir les prestations suivantes :

- conseil juridique par écrit et/ou oral à toute question posée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- étude ou consultation juridique écrite nécessitant un travail de recherche et d'expertise,
- rédaction de mémoires et de notes d'argumentaires,
- analyse de décisions rendues et de leurs conséquences afin de tirer les enseignements.

Spécificité pour le lot 4 :

La consultation juridique simple relève d'une prestation consistant en une demande ponctuelle de conseil juridique relative à une situation déterminée, donnant lieu à la remise d'une analyse écrite circonstanciée.

La consultation juridique complexe relève d'une prestation portant sur un dossier nécessitant, en raison de sa complexité juridique particulière et/ou de ses enjeux financiers ou stratégiques significatifs, la réalisation de plusieurs analyses approfondies, un accompagnement juridique dans la durée, ainsi que l'élaboration de préconisations et la rédaction de supports adaptés.

Les prix afférents à cette prestation incluent l'ensemble des échanges, itérations et allers-retours intervenant sur un même dossier, dans la limite du périmètre initialement défini, jusqu'à la validation écrite et/ orale de la CPAM qui indiquera au titulaire la/ les suite(s) à donner à ce dossier.

Spécificité pour le lot 8 :

Cette prestation comprend l'analyse juridique d'une situation, l'émission d'un avis, la réalisation de recherches juridiques et tout conseil ponctuel.

Le titulaire réalise des consultations juridiques et rend des avis précontentieux ou contentieux portant sur l'opportunité d'un pourvoi, les chances de succès d'une procédure, l'analyse d'une décision de justice ou toute question juridique relevant du champ de compétence de la Cour de Cassation.

9.3 – Autres livrables attendus

Outre les documents et livrables attendus et référencés dans les pièces contractuelles du marché, le titulaire fournira pour les interventions suivantes :

- pour les entretiens téléphoniques, réunions et rendez-vous un compte-rendu écrit ou une note, dès lors que le pouvoir adjudicateur en fait la demande. Pour les lots 1, 2 et 3, cette note devra systématiquement être produite par le titulaire, sans que la CPAM du Var n'en fasse la demande expresse.
- pour l'assistance à une réunion de travail, un compte-rendu de réunion écrit peut être demandé par le pouvoir adjudicateur,

Ces livrables sont inclus dans les prix du bordereau des prix du titulaire

9.4 – Prise en charge complète du dossier

Le titulaire s'engage à conseiller le pouvoir adjudicateur sur la meilleure action à mener, à l'assister en cas de réunions avec un tiers et à le représenter en cours de procédures précontentieuses et contentieuses dont il est parti.

Le titulaire sera chargé d'assister et/ou de représenter la CPAM du Var en demande comme en défense.

Le titulaire sera également chargé de la rédaction de requêtes, mémoires, conclusions, assignations ou toute autre production. Il disposera d'un délai de réalisation qui sera compatible avec la bonne exécution du service juridique et les intérêts de la CPAM. En termes de délai de réponse, la règle applicable est celle du délai raisonnable ; il est fixé en accord avec la CPAM eu égard au contexte et aux contraintes de temps inhérentes au dossier confié.

Au cas par cas la CPAM du Var se réserve la compétence de la rédaction des conclusions pour les dossiers présentant un faible degré de complexité. En fonction des circonstances de chaque affaire et de l'appréciation qu'elle portera sur ses besoins ainsi que sur la complexité du dossier, la CPAM du Var pourra décider soit de confier à son avocat le soin de rédiger les conclusions, soit de procéder elle-même à cette rédaction tout en bénéficiant de l'assistance et de la représentation de son conseil. **La présente disposition s'applique à l'ensemble des lots hormis le lot 4.**

Pour les lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7

Chaque fois que sera demandé une prise en charge complète du dossier, le titulaire devra, comprendre qu'il lui est demandé :

- L'analyse et la constitution du dossier, la rédaction des actes de procédure et représentation aux audiences (prise en charge complète du dossier jusqu'à la décision de justice à intervenir). ; cela comprend en outre l'analyse juridique du dossier, la constitution et le suivi procédural, la rédaction des assignations / conclusions, les échanges avec la partie adverse et la représentation aux audiences
- Procédure de référé (ex. saisine du 1er Président de la Cour d'Appel...).

Pour tous ces lots ces lots :

- Un dossier récurrent est un dossier simple qui concerne des litiges répétitifs et au moins abordés une fois.

- Un dossier complexe est un dossier qui comporte une complexité juridique particulière et/ou un enjeu financier ou stratégique important.

Le caractère récurrent ou complexe d'un dossier sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

La prestation comprendra également :

- L'analyse systématique des décisions rendues et de leurs conséquences afin de tirer les enseignements juridiques et institutionnels des litiges,
- L'aide à l'accomplissement des diligences nécessaires à l'exécution des décisions ou à la sauvegarde des intérêts du pouvoir adjudicateur.

Pour le lot 4 :

Chaque fois que sera demandé une prise en charge complète du dossier, le titulaire devra, comprendre qu'il lui est demandé l'analyse et la constitution du dossier, la rédaction des conclusions et des actes de procédure (prise en charge complète du dossier jusqu'à la décision de justice à intervenir) y compris la phase de conciliation devant les juridictions prud'hommales , la représentation aux audiences , la procédure de référé et le droit de plaidoirie.

La distinction des litiges à traiter est réalisée en fonction du caractère individuel ou collectif de ces derniers.

- Les différents classements sont :
 - o Litige individuel
 - o Litige collectif de 2 à 4 dossiers
 - o Litige collectif de 5 à 9 dossiers
 - o Litige collectif de 10 à 15 dossiers
 - o Litige collectif de 16 dossiers et plus.

La prestation comprendra également :

- L'analyse systématique des décisions rendues et de leurs conséquences afin de tirer les enseignements juridiques et institutionnels des litiges,
- L'aide à l'accomplissement des diligences nécessaires à l'exécution des décisions ou à la sauvegarde des intérêts du pouvoir adjudicateur.

Pour le lot 8 :

Chaque fois que sera demandé une prise en charge complète du dossier, le titulaire devra, comprendre qu'il lui est demandé l'analyse et la constitution du dossier, la rédaction et le dépôt du mémoire , le suivi du dossier et de la procédure et la représentation aux audiences.

À ce titre, le titulaire est chargé de l'analyse juridique des dossiers, de l'élaboration de la stratégie contentieuse et de la rédaction de tout acte nécessaire à la défense des intérêts de la CPAM du Var devant la Cour de cassation, notamment :

- les déclarations de pourvoi ;
- les mémoires ampliatifs ;
- les mémoires en défense ;
- les mémoires en réplique ;
- les observations et productions complémentaires ;
- les actes relatifs aux incidents de procédure ;

- plus généralement, tout acte de procédure nécessaire au traitement du dossier devant la Cour de cassation.

La prestation de prise en charge complète du dossier comprend également le suivi de la procédure, les échanges avec les juridictions et les parties, ainsi que la représentation aux audiences lorsque celle-ci est requise.

9.5 – Représentation aux audiences

Le titulaire assurera la représentation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var aux audiences.

Il appartiendra au titulaire d'informer par courriel la CPAM du Var des dates de renvoi ou de délibéré de l'affaire, le lendemain de chaque audience.

Ces dispositions concernent tous les lots.

Dans le cadre des lots 3, 5, 6 et 7, la représentation aux audiences est, en principe, incluse dans la prestation de prise en charge complète du dossier et rémunérée au titre du forfait correspondant dans le bordereau de prix. Toutefois, lorsque les circonstances du dossier le justifient, la CPAM du Var se réserve la possibilité de solliciter une représentation aux audiences à titre de prestation distincte, indépendamment de toute prise en charge complète du dossier.

Pour les lots 1, 2, 4 et 8, la représentation aux audiences est incluse et rémunérée au titre du forfait de prise en charge complète du dossier.

Dans le cadre du contentieux en matière pénale (Lot 1), le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute diligence utile visant à assurer la préservation et le recouvrement des intérêts financiers de la CPAM du Var.

À ce titre, il veille, lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, à se rapprocher du Procureur de la République territorialement compétent afin d'attirer son attention sur l'opportunité de recourir aux dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs, notamment par la saisine de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Le titulaire accompagne cette démarche par toute observation ou initiative utile permettant de favoriser l'identification, la saisie et la confiscation des biens ou fonds susceptibles de garantir l'indemnisation du préjudice subi par la CPAM du Var.

Il informe cette dernière des démarches entreprises et des suites données par l'autorité judiciaire, et formule toute recommandation utile quant aux actions complémentaires à engager.

9.6 Transmission des contentieux

9.6.1 – Contentieux transmis obligatoirement à un avocat

Il s'agit des affaires pour lesquelles les textes rendent obligatoire le ministère d'avocat.

9.6.2 – Contentieux pouvant être transmis à un avocat

La caisse se réserve la possibilité de recourir aux services d'un avocat en présence de dossiers complexes ou comportant des enjeux importants.

La décision de recourir ou non aux services d'un avocat est appréciée au cas par cas par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var.

La restitution du dossier ne peut intervenir que par remise directe à la CPAM qui en délivre récépissé, ou par remise au confrère désigné par la CPAM s'étant effectivement manifesté.

9.7 –Droit de plaidoirie

Pour tous les lots, le titulaire assure, dans le cadre des contentieux confiés par la CPAM du Var, une prestation de droit de plaidoirie.

Cette prestation comprend l'ensemble des diligences nécessaires à la représentation orale des intérêts de la CPAM du Var devant les juridictions compétentes, incluant notamment la préparation, la structuration et l'exposé des arguments juridiques et factuels développés à l'audience.

Le titulaire veille à la cohérence entre les écritures produites et les observations orales présentées à l'audience, ainsi qu'à l'adaptation de la plaidoirie aux moyens soulevés par les autres parties et aux éléments nouveaux susceptibles d'intervenir en cours d'instance.

La prestation de droit de plaidoirie est incluse dans les prix des bordereaux de prix forfaitaires.

Spécificité pour le lot 8 :

Le droit de plaidoirie constitue une prestation accessoire applicable en complément de la prise en charge complète du dossier lorsqu'une représentation devant la Cour de cassation donne lieu à son exigibilité. Il ne constitue pas une prestation autonome et ne peut être mobilisé indépendamment d'une procédure contentieuse impliquant une représentation devant la juridiction. Le droit de plaidoirie s'appliquera donc sur chaque gestion complète du dossier qui inclut la représentation et par conséquent l'application de ce droit complémentaire.

9.8 Prestations annexes au lot 4

Dans le cadre de ce lot, la CPAM du Var souhaite que le titulaire soit en mesure de proposer les prestations suivantes :

Actualité sociale

La CPAM du Var souhaite être destinataire de la lettre d'actualité sociale rédigée périodiquement par le titulaire et transmise sur support informatique aux interlocuteurs dédiés.

Matinées « actualité sociale »

La CPAM du Var souhaite également être destinataire des invitations aux matinées d'actualité sur le droit social, qui se déroulent en trois sessions annuelles, dans les locaux du cabinet ou en visioconférence. Ces matinées se tiennent en principe le vendredi de 8h30 à 10h30 et permettent d'aborder les principaux arrêts de jurisprudence sociale rendus au cours du trimestre écoulé. Les Parties détermineront la date et heure d'un commun accord en cours de marché.

Veille spécifique

Il est demandé au titulaire d'informer la CPAM du Var des évolutions ou sujets d'actualité susceptibles de l'affecter spécifiquement, au regard de son secteur d'activité et des problématiques auxquelles elle est confrontée. La communication de ces informations, comme l'accès aux matinées d'actualité sociale ne donneront lieu à aucune facturation complémentaire.

Webinars

Le titulaire organise régulièrement des Webinars dont l'objet est d'apporter un éclairage technique, opérationnel et prospectif sur des sujets d'actualité en droit social. La CPAM du Var

sera destinataire des invitations en ce sens.

Les prestations décrites ci-dessus sont attendues par la CPAM du Var au titre de l'obligation de conseil et d'assistance incombant au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces prestations sont réputées incluses dans les prix du marché, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une ligne spécifique au bordereau des prix de ce lot.

En conséquence, le titulaire s'engage à les réaliser sans facturation complémentaire et ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire à ce titre.

9.9 – Assistance à la médiation judiciaire (lots 5, 6 et 7)

Le titulaire assure, à la demande de la CPAM du Var, une mission d'assistance juridique dans le cadre des procédures de médiation judiciaire engagées dans le cadre des recours contre tiers, quelle que soit la nature du fondement juridique du litige, relevant notamment du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal.

Cette mission a pour objet d'accompagner la CPAM du Var dans le cadre des médiations judiciaires ordonnées ou proposées par les juridictions compétentes, visant à la résolution amiable, totale ou partielle, des différends l'opposant à des tiers responsables ou présumés responsables.

À ce titre, le titulaire est chargé de :

- Procéder à l'analyse juridique du dossier de recours contre tiers soumis à médiation, incluant l'identification du fondement de responsabilité, l'évaluation des préjudices invoqués et l'appréciation des risques contentieux ;
- Assister la CPAM du Var dans la préparation des positions juridiques à défendre dans le cadre de la médiation judiciaire ;
- Apporter un appui juridique lors des séances de médiation judiciaire, notamment dans les échanges avec le médiateur et les parties adverses ;
- Conseiller la CPAM du Var sur les propositions de règlement envisageables dans le cadre de la médiation, au regard des intérêts juridiques, financiers et stratégiques de l'organisme ;
- Contribuer à la sécurisation juridique des accords susceptibles d'intervenir à l'issue de la médiation judiciaire, au regard des règles applicables en matière de responsabilité civile, administrative ou pénale selon la nature du recours.

9.10 Assistance à la conclusion de protocole d'accord (lots 5, 6 et 7)

Le titulaire assure, à la demande de la CPAM du Var, une mission d'assistance juridique dans le cadre de la négociation et de la conclusion de protocoles d'accord intervenant dans le cadre des recours contre tiers, quelle que soit la nature du fondement juridique du litige, relevant notamment du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal.

Cette mission a pour objet d'accompagner la CPAM du Var dans la formalisation d'accords transactionnels ou amiables mettant fin, totalement ou partiellement, à un différend opposant l'organisme à un tiers responsable ou présumé responsable.

À ce titre, le titulaire est chargé de :

- Procéder à l'analyse juridique du dossier de recours contre tiers, incluant l'identification du fondement de responsabilité applicable, l'évaluation des enjeux indemnitaires et l'appréciation des risques contentieux ;
- Assister la CPAM du Var dans la négociation des termes du protocole d'accord avec le tiers concerné, dans le respect des intérêts de l'organisme et des règles applicables en matière de réparation du préjudice ;
- Rédiger ou participer à la rédaction des projets de protocoles d'accord, en veillant à leur sécurité juridique et à leur conformité aux règles de droit civil, administratif ou pénal applicables au litige ;
- Garantir la sécurisation juridique des engagements souscrits, notamment au regard des règles relatives à la transaction et à la responsabilité civile, administrative ou pénale selon la nature du recours ;
- Assurer un appui juridique jusqu'à la finalisation, la signature et la formalisation définitive du protocole d'accord.

9.11 – Assistance dans le cadre des requêtes en rectification d'erreur matérielle ou d'omission de statuer (lots 5, 6 et 7)

Le titulaire assure, à la demande de la CPAM du Var, une mission d'assistance juridique dans le cadre des procédures de rectification d'erreur matérielle et des requêtes en omission de statuer intervenant en matière de recours contre tiers, quelle que soit la nature du contentieux sous-jacent, relevant notamment du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal.

Cette mission a pour objet d'accompagner la CPAM du Var dans la sécurisation et la régularisation des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre des recours contre tiers, lorsqu'elles sont entachées d'une erreur matérielle ou lorsqu'une demande n'a pas été examinée par la juridiction compétente.

À ce titre, le titulaire est chargé de :

- Analyser les décisions juridictionnelles concernées afin d'identifier l'existence d'une erreur matérielle, d'une omission de statuer ou de toute irrégularité susceptible de justifier une requête en rectification ;
- Évaluer l'opportunité juridique et stratégique de l'introduction d'une requête en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer au regard des intérêts de la CPAM du Var ;
- Rédiger ou assister la CPAM du Var dans la rédaction des requêtes en rectification ou en omission de statuer devant les juridictions compétentes ;
- Assurer un appui juridique dans le suivi de la procédure jusqu'à la décision de la juridiction saisie ;
- Veiller à la cohérence des demandes avec les règles procédurales applicables en matière civile, administrative ou pénale selon la nature du recours contre tiers concerné.

10 – Achèvement de la mission

A l'achèvement de la mission, l'avocat restitue à la CPAM les pièces du dossier confié en version dématérialisée, sans pouvoir prétendre exercer pour quelque cause que ce soit un

droit de rétention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE GENERALE DU PRESTATAIRE

10.1– Obligation d’assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance et justifier chaque année, de sa police et de sa quittance d’assurance pour l’année en cours, garantissant :

- sa responsabilité professionnelle,
- sa responsabilité civile professionnelle au titre de sa responsabilité relative au maniement de fonds (garantie comptes CARPA)
- sa responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil

Le prestataire prend à sa charge tous les risques découlant des prestations et obligations qui lui sont confiées. Pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations.

Si le justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que le prestataire ne puisse exiger aucune indemnité.

Le titulaire doit être en mesure en cas de litige de prouver que les prestations ont été effectuées selon les conditions fixées par le présent accord-cadre. Dès la constatation de la défaillance du titulaire de l’accord-cadre dans l’exécution du service, l’organisme peut exiger la mise en œuvre de la responsabilité du titulaire.

En cas d’existence d’une franchise souscrite par le titulaire, il la prend intégralement à sa charge.

10.2– Ordre professionnel

Le titulaire devra pouvoir justifier chaque année de l’inscription à l’ordre professionnel.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DU TITULAIRE

11.1 – Continuité de services

En cas d’arrêt de travail ou de tout empêchement de son personnel, le titulaire sera tenu d’assurer les prestations définies par le pouvoir adjudicateur indispensables à la continuité de services, à la sécurité des procédures et à la bonne tenue des dossiers.

Ainsi devront être assurés :

- à minima, les retours d’audiences,
- les représentations en justice,
- toutes les écritures de la procédure.

11.2 Personnel du titulaire

Le personnel du titulaire devra posséder les compétences juridiques nécessaires à la réalisation des prestations. La qualité d’avocat est indispensable pour permettre la représentation de la CPAM du Var devant les instances juridiques à l’occasion des dossiers transmis. Le titulaire pourra prouver la qualité, les diplômes et la formation de son personnel par tous moyens, ainsi que l’aptitude à exercer le métier d’avocat.

11.3 – Devoir de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil attaché à la gestion des dossiers confiés.

11.4 – Devoir d'information

L'avocat informe régulièrement la caisse sur le déroulement de la procédure qui lui a été confiée.

Il informe la caisse sur les arguments à développer et lui communique les projets de conclusions et de mémoires avant leur dépôt.

Il rend compte de la décision et indique les modalités de recours éventuel avec avis motivé sur les probabilités d'aboutissement d'un tel recours.

L'avocat devra préciser dans son offre le délai dans lequel il s'engage à informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à l'issue des audiences. Ce délai a une valeur contractuelle. Le non-respect de ce délai entraînera l'application de pénalités de retard.

11.5 – Devoir de diligence

L'avocat s'engage à faire diligence dans la procédure et à effectuer les tâches qui lui incombent en vertu de la législation, soit en prêtant son assistance, soit en représentant la caisse.

Il s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer l'exécution des jugements. En cas de difficultés d'exécution, il s'engage à en informer la caisse sans délai.

Dès que le recours à un huissier s'impose, l'avocat renvoie le dossier à la caisse qui se charge de saisir l'huissier de son choix.

11.6 – Obligation de reporting

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'informer la CPAM du Var du déroulement de l'exécution de sa mission. A ce titre, il doit, par écrit, faire des points réguliers avec le donneur d'ordre sur l'état d'avancement des dossiers en cours, transmettre, dès qu'il en a connaissance, tous les éléments nouveaux qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur le traitement ou la résolution des dossiers (évolutions jurisprudentielles, évolutions en matière de procédure....), transmettre au responsable du dossier, le jour même de l'audience, un compte rendu d'audience détaillé.

Une rencontre annuelle sera organisée par la partie la plus diligente afin de faire le point sur la gestion des dossiers confiés et leurs perspectives d'évolution.

Les livrables attendus sont indiqués aux articles 4 de chaque acte d'engagement propre à chaque lot. Les délais d'établissement ou de transmission de ces livrables sont indiqués par le titulaire et sont contractuels.

11.7 – Obligation de secret

Les informations et renseignements, fournis par la Caisse Primaire, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du nouveau Code Pénal).

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var, aux assurés sociaux, aux professionnels de santé et aux tiers en général qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent accord-cadre.

Le titulaire demeure tenu par cet engagement au-delà de l'exécution de la mission.

Se référer au paragraphe « garanties liées à la confidentialité » ci-après.

11.8 – Mesure de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer des dispositions particulières communiquées par la CPAM du Var. Ces dispositions particulières et exceptionnelles ne feront pas l'objet d'une indemnisation.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret, et aviser la CPAM du Var sans délai de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

11.9 – Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt s'entend de la possibilité pour un avocat d'assurer la défense des intérêts de deux parties distinctes dans la même affaire.

Dans les cas précités, l'avocat s'engage à se dessaisir du dossier après en avoir informé la caisse. La caisse s'engage à communiquer les coordonnées de l'avocat à qui elle souhaite que le dossier soit confié.

11.10 – Interdiction de plaider contre la CPAM

La qualité d'avocat de la CPAM emporte l'interdiction, pendant la durée de l'accord-cadre, de plaider contre la CPAM du Var et des Alpes Maritimes (dans le cadre des prérogatives mutualisées), devant une juridiction quelconque sauf cas exceptionnel, dûment justifié et laissé à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. Cette interdiction s'applique y compris dans les cas où un agent de la CPAM ferait appel au titulaire pour l'assister ou le représenter dans une instance l'opposant à la CPAM.

11.11 Clause environnementale

L'accord-cadre prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- Pour l'exécution des prestations, il est attendu que le titulaire :
 - Intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns.
 - Privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, visioconférence, audioconférence)
 - Assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable, encres végétales noir et blanc plutôt que couleur, réduction des substances toxiques, optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, impression recto/verso, etc
 - Prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés

- Met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés)

- Pour les déplacements

Une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du contrat seront demandées (visioconférence, usage de transports en commun, covoiturage des collaborateurs dans la mesure du possible...). Afin de vérifier que le titulaire du contrat respecte la présente clause, l'acheteur pourra demander à tout moment, sur simple demande, la communication de tous les justificatifs. Il est attendu du titulaire qu'il limite son empreinte carbone autant que possible dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations qu'il détient pour permettre au titulaire de réaliser les prestations qu'il doit effectuer.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour permettre au titulaire de mener à bien sa mission.

En cas de réunions dans ses locaux, le pouvoir adjudicateur s'engage, à fournir au titulaire des moyens matériels satisfaisants, lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

ARTICLE 13 – REALISATION DES PRESTATIONS

13.1 – Moyens à mettre en place par le titulaire

Le titulaire précise dans son offre les profils des personnes qui réaliseront les prestations pour la CPAM du Var. La réalisation des prestations par les profils décrits dans l'offre technique du titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel du marché.

Le titulaire désigne un correspondant dédié chargé de l'exécution des prestations. Cet interlocuteur privilégié dans les échanges avec le pouvoir adjudicateur.

Les dossiers transmis au titulaire par la CPAM du Var portent des numéros ou références de dossier. Ceux-ci devront systématiquement être rappelés dans les différents échanges et correspondances.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais qu'il propose à l'appui de son offre. Ces délais sont validés par le pouvoir adjudicateur et constituent un critère de jugement des offres. Le titulaire y est soumis durant toute l'exécution des prestations.

Le titulaire y est soumis durant toute l'exécution des prestations.

13.2 Vérification de la qualité attendue

Le titulaire devra s'assurer de la qualité des prestations réalisées de sorte que celles-ci soient conforme aux exigences mises en avant dans le présent CCP.

13.3 – TéléRecours

Le titulaire devra adhérer à l'application web Télérecours afin de permettre la communication dématérialisée, par voie électronique, des requêtes, des mémoires et des actes de procédure entre les juridictions et les parties.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 – Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications. En cas de silence pendant ce délai d'un mois, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir admis les prestations.

Conformément à l'article 28.3.1 du CCAG PI, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des prestations à l'acheteur.

Les frais de vérification sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérification sans la présence du titulaire.

14.2 – Admission, ajournement, réfaction, rejet

Application de l'article 29 du CCAG PI.

ARTICLE 15 – GARANTIE TECHNIQUE

Application de l'article 30 du CCAG -PI.

ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 – Régime des droits

La cession des résultats réalisé dans le cadre de l'accord-cadre par le titulaire se fait **à titre exclusif** (par dérogation à l'article 35 du CCAG PI) : **cession par le titulaire, à titre exclusif de l'intégralité des droits d'exploitation sur les résultats**. Les règles applicables au présent accord-cadre en matière d'utilisation des résultats sont celles mentionnées au chapitre 6 du CCAG-PI « Utilisation des résultats ».

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- L'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre
- Les supports communiqués lors des entretiens
- L'ensemble des documents intermédiaires
- L'ensemble des données, conclusions, rapports, restitutions et autres éléments se rapportant à l'exécution de l'accord-cadre

Et ce, quel que soit le support sur le lequel ils sont adressés à l'organisme et quelque qu'en soit le mode de transmission.

Ces résultats fournis étant qualifiés de confidentiels, ceux-ci font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire de l'accord-cadre, celui-ci cède à l'organisme, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution de l'accord-cadre.

Ces droits comprennent, notamment :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de distribuer : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur l'accord-cadre, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus de l'accord-cadre, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois ;

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le pouvoir adjudicateur dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature présent et à venir.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var peut donc exploiter librement, sans aucune restriction, les documents et résultats découlant de l'exécution de l'accord-cadre; à ce titre, le transfert de propriété emporte pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var le droit de diffuser et de publier les résultats sur tous les supports de son choix (papier et électronique).

16.2 – Cession des droits

La cession des droits d'exploitation sur les résultats est effectuée à titre gratuit.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent accord-cadre et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire reste propriétaire de ses méthodes, de ses outils, de sa documentation, de son savoir-faire, utilisés pour exécuter les prestations. Dans l'hypothèse où les méthodes, la documentation, le savoir-faire utilisé pour l'exécution de la mission appartiendraient à des tiers, le titulaire s'engage à faire le nécessaire auprès du propriétaire ou de la personne détenant les droits, afin que les bénéficiaires de l'accord-cadre puissent en utiliser les résultats de façon illimitée, sans en être inquiétés, et ce, sans supplément de prix.

ARTICLE 17 –CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire pour l'exécution de la prestation est amené à intervenir dans tous les locaux de l'organisme et peut se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui représentent un caractère confidentiel.

La divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes.

Le titulaire est donc soumis à une obligation de confidentialité » dans les termes et conditions ci-après définies.

Texte de référence :

- Article 226-13 du code pénal, (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3 – journal officiel du 22/09/2000 en vigueur le 1er janvier 2002) "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ;

- Articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique.

Informations confidentielles

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du titulaire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Le titulaire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés. Il s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

Injonctions judiciaires ou administratives

Si le Titulaire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Titulaire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Propriété de l'information confidentielle

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Titulaire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Titulaire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le Titulaire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Titulaire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être

interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

Livret de sécurité du prestataire

Le titulaire doit prendre connaissance du livret de sécurité du prestataire qui lui sera remis dans le dossier de consultation. Il s'engage à diffuser ce document à toutes les personnes sous sa responsabilité avant toute intervention au titre de l'accord-cadre en objet, y compris les éventuels intermédiaires et sous-traitants.

Responsabilité du titulaire

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier l'accord-cadre au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le titulaire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subi et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant de l'accord-cadre.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent l'ensemble de ces clauses.

Engagement de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en oeuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Enfin, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD »
- La Loi n°78/17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

ARTICLE 18 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les pénalités sont cumulatives, s'appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé dans l'acte d'engagement et/ ou le bon de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur. Les pénalités ne sont pas plafonnées.

18.1 – Pénalités pour retard dans la mise en œuvre des prestations

En cas de non-respect des délais indiqués dans les documents contractuels ou de délai prévus par la réglementation pour la remise d'un livrable, une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de retard sera appliquée, sauf motif reconnu comme valable par la CPAM du Var.

18.2 – Pénalités en cas de non - respect du devoir d'information

En cas de non-respect du devoir d'information par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée par constat.

18.3 – Pénalités en cas d'absence à une audience

Dans le cadre d'une procédure contentieuse, en cas d'absence à une audience, alors même que l'acheteur avait requis sa présence, ou que la procédure applicable l'imposait, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée par audience omise.

18.4 - Pénalité pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail

En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 100 euros. Toutefois le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En cas d'absence de régularisation, le contrat peut être rompu, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Outre l'application éventuelle des pénalités de retard, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire.

Les frais et risques y afférents demeureront à la charge du titulaire, de même que le surcoût qui pourrait en résulter. La diminution des dépenses ne peut profiter au titulaire.

S'il n'est pas possible à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas alors admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

20.1– Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute du titulaire, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

20.2- Résiliation pour défaillance de l'organisme.

Si l'organisme ne satisfait pas aux conditions du marché, le titulaire a la possibilité de résilier celui-ci dès constatation de la défaillance de l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le titulaire continue à offrir à l'organisme, dans la mesure où la couverture financière est assurée, la possibilité d'assurer le service jusqu'à ce que ce dernier ait trouvé une solution de remplacement et ce, pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois.

20.3. Résiliation par les parties

Les parties au contrat peuvent à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations avant la date de fin sous réserve du respect d'un préavis d'une durée de cinq (5) mois. La partie à l'initiative de la résiliation se doit de justifier la résiliation par courrier motivé et circonstancié. Cette décision doit être notifiée avec accusé de réception.

20.4. Principes généraux en cas de résiliation

En cas de résiliation de l'accord-cadre à l'initiative de la Caisse Primaire du Var, les dossiers en cours de traitement par l'avocat seront transmis à la Caisse Primaire dans un délai de 30 jours.

A l'échéance du marché, la Caisse primaire se réserve la possibilité de reprendre, cas par cas, au titulaire les dossiers traités en cours.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice contre le titulaire.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

Toute difficulté survenant à l'occasion de l'application de l'accord-cadre qui ne pourrait être réglée par accord amiable, sera de la compétence des juridictions de droit commun du siège de l'organisme.

En cas de litige relatif à l'exécution de l'accord-cadre, il sera fait application du droit français et les tribunaux français seront seuls compétents.

21.1– Règlement amiable des litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un (1) mois, courant à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

21.2– Recours à l'arbitrage

Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

En cas de litige relatif à la déontologie, aux honoraires, au devoir de délicatesse, le Bâtonnier de l'Ordre auquel le titulaire est inscrit pourra être saisi, ou toute autre juridiction ordinale compétente.

ARTICLE 22 – CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

22.1– Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.
- perte du droit d'exercer

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

22.2– Remplacement d'un membre du groupement en cours d'exécution

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ;
 - Soit, le membre du groupement qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification devient d'office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

22.3– Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le membre du groupement solidaire ou du groupement conjoint qui exécute la part financière la plus importante des prestations restant à réaliser à la date de cette modification, deviendra d'office le nouveau mandataire du groupement dans l'acte d'engagement initial.

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI.

22.4 Modalités d'évolutions du périmètre

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les prestations prévues dans le cadre du présent marché, en cas de survenance de besoins nouveaux, ponctuels ou devenus permanents, non initialement référencés dans les documents contractuels et énumérés dans les cas ci-après.

Ces modifications pourront être quantitatives ou techniques, à la hausse comme à la baisse.

Les causes de cette modification pourront être :

- ☐ L'évolution réglementaire et juridique, imposant au pouvoir adjudicateur une solution ou une prestation différente,
- ☐ La perte et/ ou la fermeture temporaire ou définitive d'un site de la CPAM du Var ou le gain, temporaire ou définitif d'un site de la CPAM du Var (vente, bail locatif etc...)
- ☐ La mutualisation de services des CPAM au niveau local, régional ou national,
- ☐ La survenance d'un marché national ou régional, obligeant la CPAM du Var à adhérer à un accord cadre ou un marché subséquent,
- ☐ La décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou l'émission d'une Lettre Réseau, imposant des dispositions qui ne seraient pas compatibles à la solution proposée au

présent marché,

- ☐ En cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement,
- ☐ En cas de bouleversement de la situation économique, sanitaire, sociale (crise notamment) imposant des mesures gouvernementales telles qu'une modification du marché serait alors nécessaire, si les conditions économiques du marché se trouvent dans ces cas bouleversés
- ☐ La survenance d'un incident suffisamment grave pour empêcher la réalisation des prestations (exemple incendie...)

ARTICLE 23 – DEROGATION DU CCAG-PI

Articles du CCP	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé
1.10	3.4.3
6.3	10.1.2
8.2	12.1.1
14.1	28.2
16.1	35
18	14.1
19.1	41.4.2
19.3	24.2
22.3	3.5